



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

16/10/2023



0000199008

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **11 OCT. 2023**

Réf. : 23-008239-D/ BDC-SARAC / MY
V/Réf : 195067/24992/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat d'Orange (Vaucluse), à l'issue d'un déplacement effectué les 3 et 4 novembre derniers. Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

À sa lecture, je relève que plusieurs points positifs ont retenu votre attention : droits des personnes « globalement respectés », « attention portée aux situations difficiles et aux mineurs », « attitude des officiers de police judiciaire attentive à la diversité des situations individuelles », etc. Vous observez également que « l'absence d'incidents ou de violences témoigne des efforts de l'encadrement pour respecter les droits individuels ».

Pour autant, vous estimez qu'« une série de dysfonctionnements méritent d'être relevés ». Il en est ainsi tant sur le plan matériel (locaux « inadaptés », entretien « nettement insuffisant », état « indigne » des geôles, etc.) que sur le plan de l'exercice de certains droits (modalités de notification, droit de communiquer avec un tiers, etc.).

Aussi, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Vous noterez que des instructions ont été données par la hiérarchie locale depuis votre déplacement pour donner suite à plusieurs de vos recommandations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr





Commissariat d'Orange

ANNEXE

| Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté | Réponses de la police nationale |
|---|---|
| <p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Le commissariat doit faire l'objet d'une signalétique sur la voie publique et offrir une accessibilité adaptée aux personnes à mobilité réduite.</p> | <p>L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite existe par l'entrée principale et le service dispose d'un ascenseur spécifique pour l'accès à l'entre-sol (desservant les locaux de rétention et de garde à vue). La demande de signalétique a été adressée à la mairie.</p> |
| <p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les effectifs doivent être en adéquation avec l'activité, pour permettre de garantir la continuité de la mission de police judiciaire dans des conditions respectueuses des droits des personnes retenues.</p> | <p>La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur souligne l'importance qui s'attache à former plus d'officiers de police judiciaire. Plusieurs mesures ont déjà été prises (passage de l'examen OPJ à l'issue de la scolarité et de la période de stage, etc.).</p> |
| <p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Le personnel devrait bénéficier d'une supervision répondant à ses besoins, avec un intervenant extérieur aux services de police, accessible dans des locaux distincts de ceux du commissariat.</p> | <p>Le recrutement d'un intervenant social, rattaché à la direction départementale de la sécurité publique, est en cours.</p> |
| <p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Le commissariat doit disposer d'un local de fouilles spécifique qui permette le respect de l'intimité de la personne concernée, équipée d'une armoire à casiers individuels, afin d'y entreposer individuellement les effets et les documents retirés.</p> | <p>La configuration actuelle des locaux ne permet pas la création d'un local spécifique de fouille. Le nécessaire a été fait pour acquérir une armoire avec casiers individuels : elle sera prochainement livrée.</p> |

| | |
|--|---|
| <p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Le formulaire de notification des droits doit être affiché sur la paroi de la geôle, dans une langue comprise, afin de garantir à la personne gardée à vue un accès continu à l'information.</p> | <p>Le formulaire de notification des droits est désormais affiché sur la paroi des geôles. L'officier de garde à vue veille au respect de cette mesure.</p> |
| <p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Pour respecter la dignité des personnes gardées à vue, la zone de sûreté doit compter un nombre de cellules adapté à l'activité du commissariat, d'une superficie suffisante, dont le nombre de bat-flancs prévient toute utilisation de matelas au sol et disposant d'un accès permanent à un point d'eau et à des WC utilisables dans le respect de l'intimité, à un bouton d'appel fonctionnel, et avec la visibilité d'une horloge horodatée.</p> | <p>Le commissariat ne dispose que de deux cellules pour les majeurs et d'une cellule pour les mineurs. Sa configuration actuelle ne permet pas l'ajout de geôles supplémentaires. La mise en œuvre des préconisations nécessiterait une refonte totale des locaux, voire la construction d'un nouveau bâtiment.</p> |
| <p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Le commissariat doit disposer de locaux annexes dignes et spécifiques, l'un pour les entretiens avec l'avocat, l'autre pour les examens médicaux, équipé d'une table d'examen, d'un lavabo, d'un distributeur de savon et d'essuie-main, chacun devant garantir la confidentialité des échanges.</p> | <p>La configuration des locaux ne permet pas, en l'état, de donner suite à ces préconisations.</p> |
| <p><u>Recommandation 8</u></p> <p>L'entretien et la maintenance des cellules et le nettoyage des matelas doivent garantir une propreté et un état respectueux de la dignité des personnes privées de liberté.</p> | <p>Le contrat de maintenance et d'entretien des locaux de rétention et de garde à vue sera réexaminé pour augmenter la fréquence des entretiens.</p> |
| <p><u>Recommandation 9</u></p> <p>L'hygiène doit être garantie, notamment l'accès à une douche, l'usage d'une serviette propre et du savon, afin de respecter la dignité des personnes privées de liberté.</p> | <p>Les gardés à vue disposent d'un kit hygiène sur simple demande.</p> |
| <p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'une boisson chaude le matin et s'alimenter dans un espace réservé qui respecte leur dignité, plutôt qu'assises sur le bat-flanc de la cellule, la barquette posée sur le genou.</p> | <p>La configuration des lieux ne permet pas la création d'un « espace réservé » pour la prise de repas par les personnes privées de liberté. Il n'est pas prévu de boisson chaude le matin, pour d'évidentes raisons de sécurité (risque de brûlures sur les fonctionnaires, etc.).</p> |

| | |
|--|---|
| <p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les personnes laissées libres à l'issue de la garde à vue, sans qu'aucune décision d'action publique n'ait été prise par le procureur, doivent se voir notifier les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale, relatives au droit d'accès à la procédure.</p> | <p>Les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale sont rappelées dans les procès-verbaux de fin de garde à vue, signés par les gardés à vue, lorsqu'aucune décision de poursuites n'est immédiatement prise par le parquet.</p> |
| <p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Le retrait des lunettes et des soutiens-gorge doit correspondre à un risque individualisé et faire l'objet de discernement.</p> | <p>Cette préconisation, conforme au droit, est respectée : le retrait de ces effets personnels demeure exceptionnel.</p> |
| <p><u>Recommandation 13</u></p> <p>L'usage, en dernier recours, de moyens de protection de type casque de moto pour une personne commettant des actes auto-agressifs doit être strictement encadré et la personne concernée doit faire l'objet d'un examen médical sans délai.</p> | <p>L'usage de ce type d'équipement est conforme à la recommandation. Il est encadré par une note de service interne (n°19/2023), une instruction de commandement du 1^{er} avril 2016 de la direction nationale de la sécurité publique et une note du 4 novembre 2015 de la direction générale de la police nationale¹.</p> |
| <p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Le droit de communiquer avec un proche doit être rappelé lors de la notification des droits. Son exercice ne peut être empêché que par des motifs étayés, strictement liés aux risques de déperdition des preuves, de pressions sur les témoins ou victimes ou de commission d'une infraction.</p> | <p>Cette recommandation est respectée. Le procès-verbal de notification de garde à vue informe la personne de ce droit.</p> |
| <p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Les personnes faisant l'objet d'une retenue pour vérification du droit au séjour doivent avoir un accès permanent à leur téléphone portable.</p> | <p>Aucune norme ne fait peser une telle obligation sur l'administration.</p> |
| <p><u>Recommandation 16</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.</p> | <p>Une signalétique spécifique a été apposée dans les locaux de signalisation. Par ailleurs, le directeur général de la police nationale a diffusé le 30 mai 2023 une nouvelle affiche d'information relative aux droits des personnes concernant la protection de leurs données à caractère personnel, progressivement apposée dans tous les lieux de signalisation.</p> |

¹ Principes d'emploi de la force ou de la contrainte pour la maîtrise d'une personne en état de forte agitation en vue de son interpellation ou de son transport.

| | |
|--|--|
| <p><u>Recommandation 17</u></p> <p>Les prolongations de garde à vue ne doivent pas répondre à des difficultés organisationnelles de déferrement et priver de liberté inutilement les personnes concernées.</p> | <p>Les prolongations de garde à vue sont accordées par l'autorité judiciaire, seule compétente pour en décider.</p> |
| <p><u>Recommandation 18</u></p> <p>Tous les registres doivent être renseignés avec rigueur, afin de protéger les droits des personnes gardées à vue et de permettre un contrôle du déroulement des différentes mesures de privation de liberté.</p> | <p>Le commissariat d'Orange utilise l'application iGAV et une fiche récapitulative de la mesure est signée par la personne et par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Un contrôle mensuel de ce registre dématérialisé est effectué par l'officier de garde à vue, donnant lieu à l'établissement d'une fiche-type, signée par le chef de service puis transmise à la direction départementale de la sécurité publique au titre du contrôle interne.</p> |